

Tatouage-perçage : précisions concernant l'obligation de formation aux conditions d'hygiène

Les personnes amenées à exercer une activité de tatouage-perçage, même de manière exceptionnelle, c'est-à-dire pour une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés par an sur un lieu, doivent suivre une formation préalable portant sur les règles d'hygiène et de salubrité. Un arrêté détermine le contenu et les modalités de cette formation. Elle peut prendre la forme soit d'une formation générale valable sur l'ensemble du territoire (d'une durée de 21 heures), soit d'une formation spécifique qui ne vaut qu'au titre de la manifestation concernée (d'une durée de 7 heures).

Cette formation, qui donne lieu à la production d'une attestation, ne peut être dispensée que par des organismes habilités.

Source : arrêté du 20 janvier 2010, Journal officiel du 3 février 2010, p. 2033

Professions médicales et paramédicales : formalités à réaliser par les ressortissants européens

Des textes précisent, pour plusieurs professions médicales et paramédicales :

- la composition du dossier à fournir à la commission d'autorisation d'exercice par les professionnels ressortissants d'un Etat membre ou partie qui souhaitent s'établir en France,
- le modèle et les pièces justificatives à fournir lors de la déclaration préalable à effectuer par un professionnel déjà établi dans un Etat membre ou partie qui souhaite exercer l'activité de manière temporaire ou occasionnelle en France.

Source : arrêtés de 20 janvier 2010, Journal officiel du 3 février 2010, p. 2033

Débts de boissons et exploitation d'une piste de danse

L'heure limite de fermeture de ces débits de boissons est désormais fixée à 7h du matin. Pendant l'heure et demie précédant la fermeture, la vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements. *Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, JORF du 27 décembre 2009*

Le secteur du livre est exclu du plafonnement des délais de paiement

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) plafonne les délais de paiement entre les entreprises à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Un délai de paiement supérieur à ce plafond peut être prévu à condition de respecter trois conditions cumulatives fixées par l'article 21 de la LME. Compte tenu de la spécificité du secteur du livre, la loi du 27 janvier a exclu ce secteur des règles de plafonnement. Par conséquent, dans ce domaine, les délais de paiement sont négociés librement entre les parties. *Loi n° 2010-97 du 27 janvier 2010, JORF n° 23 du 28 janvier 2010*

Nouvelles dispositions concernant les écoles de conduite

Toute personne souhaitant exploiter une auto-école, doit désormais justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement de la conduite de deux ans, au moins égale à 3200 heures et non plus de trois ans pour une durée au moins égale à 4800 heures.

De plus, une personne qui souhaite organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière doit répondre à certaines conditions tenant notamment à sa nationalité, à son établissement, à sa qualification et son expérience professionnelle. Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, les conditions d'exercice de l'enseignement de la conduite en France à titre permanent ou temporaire sont également prévues dans ce texte. *Décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009, JORF du 31 décembre 2009*

Carte de commerçant ambulant

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite exercer une activité de commerçant ou d'artisan ambulant en dehors de la commune dans laquelle elle réside ou a son siège social doit déclarer, au préalable, cette activité auprès de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat compétente qui lui délivre une carte lui permettant l'exercice de son activité ambulante. La carte est délivrée contre paiement d'une redevance, dans le délai maximal d'un mois. Dans l'attente de la délivrance de la carte, le commerçant ou l'artisan ambulant présente, à la demande d'un contrôleur, un certificat provisoire qui lui est fourni lors du dépôt de son dossier de déclaration.

A noter : l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure est subordonnée à la parution d'un arrêté fixant notamment le montant de la redevance et les mentions devant figurer sur la carte. *Décret n° 2009-1700 du 30 décembre 2009, JORF du 31 décembre 2009*

Conditions d'agrément en 2010 des domiciliataires d'entreprises

Rappelons que l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 prévoit que nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative. L'agrément n'est délivré qu'aux personnes qui satisfont aux conditions fixées par l'article L. 123-11-3 du code de commerce.

Un décret récent est venu préciser que cet agrément est délivré par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise de domiciliation. A Paris, cet agrément est délivré par le préfet de police. Ce décret fixe également la liste des documents devant être fournis à l'appui de la demande d'agrément. Il prévoit que l'entrée en vigueur de cette mesure est renvoyée au 1er avril 2010 et que les personnes, déjà immatriculées, ont un délai d'un an pour présenter une demande d'agrément. *Décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, JORF du 31 décembre 2009*

Etiquetage de l'origine des fruits et des légumes

Désormais, dans toute annonce de prix portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine (pays de production) des produits doit être inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix. *Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010, JORF du 31 janvier 2010*

Le transport fluvial réclame des fonds

Le marché du fret fluvial affiche, pour 2009, une baisse de 1,7 % en tonnes-kilomètres. Cependant, selon Thierry Duclaux, directeur général de VNF (Voies navigables de France) : "le trafic des conteneurs a progressé de 2 % en 2009". Le transport fluvial représente 3 % du total du marché du transport. Une part de marché qui devrait augmenter dans les prochaines années, du fait d'une demande de plus en plus importante et des préoccupations environnementales. Le secteur demande à l'Etat un renforcement des moyens pour améliorer son réseau. *Source : Article signé Ingrid Seithumer – La Tribune – 18/02/2010*

Un consortium d'industriels lance une filière photovoltaïque française

PV 20 est un groupement d'entreprises du secteur photovoltaïque, travaillant en collaboration avec l'Ines (Institut national de l'énergie solaire) du CEA (Commissariat à l'énergie atomique) et soutenu par OSEO. Loïc de Poix, président du directoire de MPO, leader français du disque optique, précise : "notre objectif à cinq ans est que notre filière industrielle 100 % française détienne quelque 30 % du marché hexagonal des installations photovoltaïques". *Source : Article signé Marie-Caroline Lopez – La Tribune – 18/02/2010*

Opérateurs de voyages et de séjours : nouvelle réglementation

La réglementation applicable aux agences de voyage est modifiée. La licence d'agents de voyage délivrée par la préfecture est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'immatriculation au "registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours".

- **champ d'application.** La nouvelle réglementation s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent :

1°: aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours ;
- de services liés à l'accueil touristique.

2°: aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues au 1° .

3°: aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques.

Le forfait touristique est la prestation :

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

([Art. L.211-1](#) et L.211-2 du code du tourisme)

- **Registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.**

Les personnes concernées doivent procéder à leur immatriculation à un registre tenu par Atout France, agence de développement touristique de la France, GIE placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme.

La demande d'immatriculation au registre est adressée par écrit, le cas échéant par voie électronique, à Atout France et

doit comporter des pièces justificatives de la garantie financière, de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que de l'aptitude professionnelle de la personne ou, pour une personne morale, de son représentant.

L'immatriculation est effectuée par la commission d'immatriculation dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé émis par la commission au moment de la réception du dossier complet. La commission notifie à l'opérateur de voyages un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

L'immatriculation doit être renouvelée tous les trois ans.

Le registre est publié sur le site internet d'[Atout France](#) : (Art. [L.211-18](#) du code du tourisme et art. [R211-20](#) et suivants du code du tourisme)

- licences de voyage, agréments de tourisme, autorisations ou habilitations délivrés avant le 1^{er} janvier 2010

Les titres délivrés avant le 24 juillet 2009 sont valables jusqu'au 22 juillet 2012. Leurs titulaires disposent de trois ans pour s'immatriculer au Registre. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, l'immatriculation s'effectue seulement en produisant la copie de l'arrêté préfectoral initial.

Les titulaires de titres délivrés entre le 24 juillet 2009 et le 31 décembre 2009 doivent procéder à leur immatriculation au registre avant le 1^{er} janvier 2011, en produisant la copie de l'arrêté préfectoral initial.

Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur : nouvelle réglementation

La réglementation applicable à l'activité d'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur – appelée auparavant « voitures de grande remise »- est modifiée.

La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrée par la préfecture est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'immatriculation au registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

- champ d'application

La nouvelle réglementation s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

[\(Art.L.231-1 et suivants du code de tourisme\)](#)

- Registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

Les personnes concernées doivent procéder à leur immatriculation à un registre tenu par Atout France, agence de développement touristique de la France, GIE placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme.

La demande est adressée par écrit, le cas échéant par voie électronique, à la commission d'immatriculation d'Atout France qui procède à l'immatriculation dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé émis au moment de la réception du dossier complet.

La commission notifie à l'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

L'immatriculation doit être renouvelée tous les trois ans. Le registre est publié sur le site internet d'[Atout France](#) : ([art.R.231-2 et suivants du code du tourisme](#))

- Licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées avant le 1^{er} janvier 2010

Les licences délivrées avant le 24 juillet 2009 sont valables jusqu'au 22 juillet 2012. Leurs titulaires disposent de trois ans pour s'immatriculer au Registre. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, l'immatriculation s'effectue seulement en produisant la copie de l'arrêté préfectoral initial.

Les titulaires de titres délivrés entre le 24 juillet 2009 et le 31 décembre 2009 doivent procéder à leur immatriculation au registre avant le 1^{er} janvier 2011, en produisant la copie de l'arrêté préfectoral initial.

[LOI n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques](#)

[Décret n° 2009-1650](#) et [Décret n° 2009-1652](#) du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Simulateur pour le calcul de la contribution économique territoriale (CET)

Ce simulateur, élaboré par la Direction générale des finances publiques, permet aux chefs d'entreprise, à partir des données dont ils disposent (avis de taxe professionnelle 2009, chiffre d'affaires, localisation de leurs établissements, valeur ajoutée), d'évaluer le montant de la contribution économique territoriale dont ils sont redevables.

[Retrouver le lien dans la rubrique lien partenaires](#)

Le nouveau classement hôtelier : inauguration des nouvelles plaques de classement hôtelier

La réforme du classement hôtelier résulte de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, initiée par Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation. Cette réforme porte sur deux grands axes : le remaniement des normes de classement et la procédure pour obtenir les nouvelles étoiles. Les hôteliers peuvent dès à présent faire la demande de classement de leur établissement selon ces nouvelles normes.

Source : Dossier de presse – Secrétariat du Commerce – 24/02/2010

Expertise et contrôle technique automobile par les ressortissants européens

Les ressortissants européens établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui envisagent d'exercer en France leur activité d'expert en automobile ou de contrôleur technique, de manière ponctuelle, doivent réaliser une déclaration préalable d'activité.

Un décret précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est à effectuer, et notamment les pièces justificatives à fournir. Ces documents doivent être adressés à la commission nationale des experts en automobile ou, pour les contrôleurs techniques, à la préfecture du département dans lequel le prestataire envisage d'exercer son activité.

Source : décret n°2010-163 du 22 février 2010, Journal officiel du 23 février 2010, p.3322

La vente à distance dans la nouvelle révolution commerciale

Ce cahier de recherche, publié par le Credoc, fait un point sur la place actuelle de la vente à distance dans le secteur du commerce et sur les perspectives d'évolution.

[Voir la rubrique étude à télécharger](#)

Transmission d'entreprise : exonération des plus-values

Pour inciter à la transmission d'une entreprise, une exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés est appliquée sur les plus-values réalisées lors de la transmission d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Cela concerne la transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des actifs professionnels.

Si le cédant a exercé l'activité pendant au moins 5 ans avant la cession, l'exonération est totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 € et partielle si elle est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Ces dispositions s'appliquent aux transmissions réalisées depuis le 1er janvier 2006.

Attention, cette exonération n'est pas automatique : il est nécessaire d'en exercer l'option lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession.

[Bulletin officiel des impôts n°4 B-1-10 du 13 janvier 2010](#)